

**CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT
D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
AU TITRE DE L'ANNEE 2020 EN FAVEUR DE L'ADIRA**

Vu les articles L 1111-2, L 1111-4, L 1111-9, L 1111-10, L 1115-1, L 1425-1, L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 262-1 et L 263-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'article L 131-1 et suivants du code de la voirie routière,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la déclaration commune en faveur de la création de la Collectivité européenne d'Alsace signée le 29 octobre 2018,

Vu la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la délibération du Conseil départemental du Haut-Rhin n° CD-2019-6-2-1 du 13 décembre 2019 relative à la politique de l'attractivité des territoires, du développement touristique, de l'urbanisme et de l'aménagement,

Vu la délibération de la Commission permanente n°CP-2020-du 14 février 2020
attribuant une subvention de fonctionnement 2020 à l'ADIRA,

Vu le règlement financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'ADIRA en date du 23 décembre 2019,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Attractivité des Territoires), représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission permanente en date du 14 février 2020, sis 100 Avenue d'Alsace – B.P. 20351 – 68006 COLMAR Cedex,

ci-après désigné sous le terme « le Département »

d'une part,

Et

L'ADIRA – l'Agence de Développement d'Alsace, sise 68 rue Jean Monnet – B.P. 82537 – 68058 MULHOUSE Cedex, représenté par M. Frédéric BIERRY, son Président, dûment habilité par les statuts de l'ADIRA,

ci-après désignée sous le terme « l'ADIRA »

d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La présente convention définit les modalités de l'intervention financière du Département du Haut-Rhin pour 2020 en faveur de l'ADIRA.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour la réalisation des missions de l'ADIRA, qu'elle s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

Les missions de l'ADIRA sont désormais réparties en cinq blocs :

- le développement économique (55 % du budget), auquel les Départements ne peuvent contribuer, financé par la Région (70 %) et les EPCI (30 %) ;
- l'attractivité et le marketing territorial (25 % du budget) pour lesquels les Départements contribuent à hauteur de 90 % et la Région pour 10 %. La gestion et l'animation de la « Marque Alsace », autrefois réalisée par l'Agence d'Attractivité de l'Alsace (Région), ont été confiées à l'ADIRA à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- l'insertion par l'activité (5 %), à laquelle les Départements contribuent à hauteur de 100 % ;
- la solidarité territoriale (10 %), financée par les Départements (70 %) et les EPCI (30 %) ;
- l'accès aux services publics départementaux (5 %), financé à 100 % par les Départements.

L'ensemble des missions est mené dans une perspective d'aménagement et de développement du territoire, en cohérence avec les politiques portées par les collectivités, notamment les schémas de développement et d'aménagement du territoire, et les enjeux spécifiques liés au caractère frontalier de l'Alsace.

A titre indicatif, l'octroi de la subvention départementale ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

L'aide financière du Département du Haut-Rhin, pour l'exercice 2020, s'élève à la somme de 1 035 128 €, d'un budget s'établissant à 4 634 000 €, conformément au projet budgétaire de l'association.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'ADIRA pour la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er} et soutenues par le Département est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget précité, la subvention versée par le Département pourra être automatiquement réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'ADIRA par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

L'ADIRA devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En cas de perception, par l'ADIRA, de financements supplémentaires de la part de ses membres, notamment de la Région, non prévus dans le budget précité, la subvention départementale pourra être diminuée à due concurrence si les dépenses globales de cette structure demeurent fixées au même niveau que celui mentionné dans le budget précité.

Dans cette hypothèse, un avenant à la présente convention arrêtera le montant définitif de la subvention départementale en fonction du budget définitif réel des actions menées par l'ADIRA en application de l'article 1^{er} et soutenues par le Département.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Le versement de l'aide de 1 035 128 € sera réalisé en deux fois selon les modalités suivantes :

- 50 % dès la signature de la présente convention par les parties,
- et le solde au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice 2019, qui devront être fournis au Département au plus tard le 30 juin 2020.

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le F824, chapitre 65, fonction 90, nature 6574 du budget départemental et viré au compte bancaire du bénéficiaire.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La présente convention entre en vigueur après sa signature par toutes les parties, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020, par accord entre les parties et prendra fin le 31 décembre 2020.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions et participations de fonctionnement.

En conséquence, la subvention départementale 2020 accordée au titre de la présente convention sera caduque au 31 décembre 2020, si celle-ci n'est pas engagée à cette date.

Article 5 : Engagements de l'ADIRA

L'ADIRA s'engage à :

- communiquer au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
 - le rapport d'activités ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'ADIRA, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale ;
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions, projets et activités subventionnés ;
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques et financements supplémentaires de toute nature attribués pour la réalisation de ses actions au titre de 2020.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'ADIRA s'engage, à cet égard, à les faciliter.

L'ADIRA devra également associer le Conseil départemental aux inaugurations, et aux manifestations ainsi qu'à tout événement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'ADIRA sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'ADIRA, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'ADIRA par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'ADIRA n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

L'ADIRA s'engage à fournir, au maximum 6 mois après le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er} et soutenues par le Département.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'ADIRA, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions précité.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'ADIRA, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'ADIRA de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'ADIRA n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'ADIRA, ou d'impossibilité pour l'ADIRA d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'ADIRA en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'ADIRA, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

L'ADIRA exerce ses actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces actions, pour lesquelles il appartient à l'ADIRA de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'ADIRA de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'ADIRA s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Article 13 : Substitution de parties

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1^{er} janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations.

La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions qui précèdent jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Fait en deux exemplaires

A Colmar, le

Le Président de l'ADIRA

La Présidente du Conseil départemental
du Haut-Rhin

Service Appui Administratif et Financier

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 FEVRIER 2020

**Economie - Fonctionnement (AE)
PROGRAMME 2020**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
AMV00038	ADIRA Subvention de fonctionnement au titre de 2020 Cofinancement : CONSEIL DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN : 1 223 376,00 € CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 2 057 496,00 € INTERCOMMUNALITES : 318 000 €	1 035 128,00
Total		1 035 128,00